



N° de référence: K263-0227

Analyse des recours présentés par les organisations environnementales habilitées à recourir Affaires réglées en 2010¹

I Recours classés selon leur issue

	Nombre absolu de recours	Pourcentage
Recours admis	31	49,2 %
Recours partiellement admis	6	9,5 %
Recours rejetés ou non examinés	14	22,2 %
Recours retirés par l'organisation avec accord	3	4,8 %
Recours retirés par l'organisation sans accord	2	3,2 %
Recours sans objet (p. ex. parce que la demande sur laquelle il porte a été retirée)	7	11,1 %
Total de tous les cas	63	100 %

¹ L'art. 4 de l'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO) obligent celles-ci à livrer chaque année à l'OFEV un rapport sur leur activité de recours.

II Recours classés par instance

Autorisation délivrée par une autorité cantonale

Réglé par la première instance de recours cantonale	21
Réglé par la deuxième instance de recours cantonale	23
Réglé devant le Tribunal fédéral	15
Total	59

Autorisation délivrée par une autorité fédérale

Réglé devant le Tribunal administratif fédéral	3
Réglé devant le Tribunal fédéral	1
Total	4

III Nombre de projets, en général et dans le domaine des énergies renouvelables en particulier

54 projets ont fait l'objet de recours.

Dans le domaine des énergies renouvelables, six projets ont été contestés: pour cinq d'entre eux, le recours a été admis, et dans le dernier cas le recours a été partiellement admis. Il s'agissait de quatre projets concernant des centrales hydroélectriques, d'un plan d'affectation pour des installations photovoltaïques et d'une installation de combustion alimentée au bois nécessitant un défrichement.

SDR/ 21 juin 2011